

ANNEXE

MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 8 DU CONTRAT DE PARTENARIAT COMMERCIAL « CONSULTANT FORMATEUR »

ARTICLE 6 - Versement :

La commission visée à l'article 4, sera versée une fois par action à chaque partie après encaissement par l'une ou l'autre des parties de l'intégralité des sommes dues par les clients.

La base de calcul de ces commissions se fera sous déduction du montant des frais réels engagés par PLANET FORMATION relatifs à vos déplacements, à savoir :

- Frais d'hébergement (hôtel)
- Justificatifs de billets de train 2^{ème} classe ou carburant et péages

Les frais de restauration sont à la charge du consultant formateur.

Les deux parties s'engagent, en conséquence, à communiquer régulièrement, au minimum à la fin de chaque action, l'état des dits encaissements et à effectuer au profit de l'autre partie, les paiements sur présentation des factures établies, sur les bases des relevés fournis.

Ce règlement devant intervenir au plus tard à la fin du mois civil suivant la remise de la facture (le paiement ne peut excéder 60 jours).

Le donneur d'ordre s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa disposition, pour que le paiement soit fait dans les délais contractuels et au plus tôt.

ARTICLE 8 - Charges et Frais

Hormis les frais énumérés à l'article 6 ci-dessus, les frais engagés personnellement par LE FORMATEUR ou le donneur d'ordre ne seront pas pris en charge par l'autre partie, sauf en cas d'accord préalable entre les parties.

KHEPRI Développement
129 Bd Pasteur
94360 BRY SUR MARNE
RCS : 429 259 567 Créteil

* A faire précéder de la mention « Bon pour acceptation »

Nom et signature *

Revellat Eveleyne


Bon pour acceptation